

N^{os} 0678, 0686 et 0687

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE MIO PALMO PLONGEE

M. Vogel
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif de Nouvelle Calédonie

Audience du 10 août 2006
Lecture du 14 septembre 2006

C+

Vu 1) la requête, enregistrée le 8 mars 2006 sous le n° 0678, présentée pour la SOCIETE MIO PALMO PLONGEE, dont le siège est .../..., par Mes Boissery-Di Luccio ;

la requérante demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 13 janvier 2006 par laquelle le maire de la commune d'Ouvéa lui a refusé l'autorisation d'exploitation d'un club de plongée ;
- d'annuler la décision CS 05-3220-100nm par laquelle la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lui a refusé l'inscription sur la liste des structures agréées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour ce qui concerne l'activité de la plongée autonome à l'air ;
- de condamner la Nouvelle-Calédonie lui à verser une somme de 120 000 francs CFP au titre de l'article L. 8 du code des tribunaux administratifs ;

Vu 2) la requête, enregistrée le 16 mars 2006 sous le n° 0686, présentée pour la SOCIETE MIO PALMO PLONGEE, dont le siège est .../..., par Mes Boissery-Di Luccio ;

la requérante demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 13 janvier 2006 par laquelle le maire de la commune d'Ouvéa lui a refusé l'autorisation d'exploitation d'un club de plongée ;
- d'annuler la décision CS 05-3220-100nm par laquelle la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lui a refusé l'inscription sur la liste des structures agréées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour ce qui concerne l'activité de la plongée autonome à l'air ;
- de condamner la Nouvelle-Calédonie lui à verser une somme de 120 000 francs CFP au titre de l'article L. 8 du code des tribunaux administratifs ;

Vu 3) la requête, enregistrée le 16 mars 2006 sous le n° 060087, présentée pour la SOCIETE MIO PALMO PLONGEE, dont le siège est .../..., par Mes Boissery-Di Luccio ;

la requérante demande au tribunal :

- d'annuler la décision CS 05-3220-100nm par laquelle la présidente du gouvernement de la Nouvelle Calédonie lui a refusé l'inscription sur la liste des structures agréées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour ce qui concerne l'activité de la plongée autonome à l'air ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie lui à verser une somme de 120 000 francs CFP au titre de l'article L. 8 du code des tribunaux administratifs ;

.....
.....

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 24 du 24 août 1978 réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif, et les écoles et établissements où s'exerce cette profession ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 août 2006 ;

- le rapport de M. Vogel, rapporteur ;

- les observations de maître Villaume pour la SOCIETE MIO PALMO PLONGEE, M. Toubhans pour la Nouvelle-Calédonie et de Mlle Kamérémoïn représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la SOCIETE MIO PALMO PLONGEE demande au tribunal d'annuler la décision n° CS05-3220-100 en date du 16 janvier 2006 par laquelle la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lui a refusé l'inscription sur la liste des structures agréés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pour ce qui concerne l'activité de la plongée autonome à l'air, en raison du refus en date du 13 janvier 2006 du maire de la commune de Ouvéa, de lui accorder l'autorisation d'exploitation de son établissement ; que la requérante demande également l'annulation de cette dernière décision ;

Sur la jonction :

Considérant que les requêtes susvisées n° 0678, 0686 et 0687, présentées par la SOCIETE MIO PALMO PLONGEE, présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions en annulation de la décision en date du 13 janvier 2006 du maire de la commune d'Ouvéa :

Considérant qu'il n'est pas contesté que la décision litigieuse du 13 janvier 2006 du maire de la commune d'Ouvéa qui avait refusé l'autorisation d'exploitation à la société requérante a reçu exécution ; que dans ces conditions, alors même que le maire de la commune d'Ouvéa a procédé le 20 juillet 2006 à l'abrogation de la décision du 13 juillet 2006, il y a lieu de statuer ;

Considérant qu'à l'appui de ses conclusions en annulation de la décision du maire de la commune d'Ouvéa, la société requérante invoque le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête n° 0686 :

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la délibération n° 24 du 24 août 1978 réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif, et les écoles et établissements où s'exerce cette profession : « Toute personne désirant ouvrir un établissement visé au présent titre devra en faire la déclaration préalable à la mairie du lieu d'exercice, et adresser copie de cette déclaration à la direction territoriale de la jeunesse des sports et des loisirs. » ; que selon l'article 9 du même texte : « Le conseil de gouvernement, soit d'office, soit sur demande du procureur de la République ou du directeur de la jeunesse et des sports, peut par arrêté s'opposer à l'ouverture d'un des établissements visés à l'article 4 ci-dessus dans le délai de deux mois à compter du dépôt de la déclaration à la mairie, ou interdire temporairement ou définitivement l'activité d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties minimales fixées ci-dessus. » ; que selon le 4° de l'article 22 de la loi organique du 19 mars 1999 : « La Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières suivantes : ... hygiène publique et santé... » ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de l'ensemble de ces dispositions qu'il n'appartient qu'à la Nouvelle-Calédonie, seule autorité compétente en matière d'exploitation d'un établissement d'éducation physique ou sportive susceptible de porter atteinte à la santé du public de prendre, si elle l'estime nécessaire, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, les mesures appropriées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en refusant à la société requérante l'autorisation d'exploitation de son club de plongée, le maire de la commune d'Ouvéa a entaché sa décision d'incompétence ; que, par suite, il y a lieu de faire droit aux conclusions de la requête n° 0686 et d'annuler la décision du 13 janvier 2006 du maire de la commune d'Ouvéa ;

Sur les conclusions en annulation du refus d'agrément de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

Sur la fin de non recevoir opposée par la Nouvelle-Calédonie :

Considérant que la lettre du 16 janvier 2006 de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est constitutive d'un refus d'inscription sur la liste des structures agréées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; que, dès lors, la décision contenue dans la lettre en date du 16 janvier 2006 constitue un acte administratif susceptible de recours pour excès de pouvoir ; qu'il y a donc lieu d'écarter la fin de non recevoir tirée de l'absence de décision faisant grief ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête n° 0687 :

Considérant que par lettre du 16 janvier 2006 la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé à la société requérante l'inscription sur la liste des structures agréées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour ce qui concerne l'activité de la plongée autonome à l'air, en raison du refus en date du 13 janvier 2006 du maire de la commune d'Ouvéa de lui accorder l'autorisation d'exploitation de son établissement ; que le maire de la commune d'Ouvéa n'était pas compétent pour refuser l'autorisation d'ouverture du club de plongée à la société requérante ; qu'il s'ensuit que le refus d'inscription sur la liste des structures agréées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour ce qui concerne l'activité de la plongée autonome à l'air par la présidente du gouvernement de Nouvelle-Calédonie fondé exclusivement sur le refus d'exploitation du 13 janvier 2006 est également, et en tout état de cause entaché d'illégalité ; qu'il y a donc lieu de l'annuler ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-2 du code de justice administrative : « lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction saisie de conclusions en ce sens, prescrit par la même décision juridictionnelle, que cette décision doit intervenir dans un délai déterminé. » ;

Considérant que l'annulation de la décision par laquelle la présidente du gouvernement de Nouvelle-Calédonie a refusé d'inscrire la SOCIETE MIO PALMO PLONGEE sur la liste des structures agréées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour ce qui concerne l'activité de la plongée autonome à l'air implique le réexamen de la situation de cette société en vue de son inscription par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'inscription sur la liste des structures agréées ; que, dès lors, il y a lieu d'enjoindre à la Nouvelle-Calédonie de procéder à ce réexamen dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision sans qu'il soit nécessaire d'assortir la présente injonction une astreinte ;

Sur les conclusions de la requête n° 0678 :

Considérant que le présent jugement annule la décision du 13 janvier 2006 du maire de la commune d'Ouvéa ainsi que le refus de la présidente du gouvernement du 16 janvier 2006 de faire inscrire la SOCIETE MIO PALMO PLONGEE sur la liste des structures agréées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour ce qui concerne l'activité de la plongée autonome à l'air ; que, dès lors, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation des mêmes décisions ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs :

Considérant que les conclusions formées sur le fondement de l'article L. 8-1 des tribunaux administratifs peuvent être regardées comme fondées sur les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative applicable en Nouvelle-Calédonie en vertu de l'ordonnance n° 2000-387 du 4 mai 2000 ;

Considérant qu'il résulte de l'article L. 761-1 du code de justice administrative que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut même d'office

ou, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser totalement à la charge de la SOCIETE MIO PALMO PLONGEE les frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu de condamner respectivement la commune d'Ouvéa et la Nouvelle-Calédonie, à verser chacune en ce qui la concerne, une somme de 50 000 francs CFP, à la SOCIETE MIO PALMO PLONGEE ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 0678 de la SOCIETE MIO PALMO PLONGEE.

Article 2 : La décision du 13 janvier 2006 du maire de la commune d'Ouvéa est annulée.

Article 3 : La décision en date du 16 janvier 2006 de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie refusant à la société requérante l'inscription sur la liste des structures agréées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est annulée.

Article 4 : Il est enjoint à la Nouvelle-Calédonie de procéder au réexamen de la situation de la SOCIETE MIO PALMO PLONGEE en vue de l'inscrire sur la liste des structures agréées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 5 : La commune d'Ouvéa est condamnée à verser à la SOCIETE MIO PALMO PLONGEE une somme de cinquante mille francs CFP (50 000) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : La Nouvelle-Calédonie est condamnée à verser à la SOCIETE MIO PALMO PLONGEE une somme de cinquante mille francs CFP (50 000) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 7 : Le surplus des conclusions des requêtes de la SOCIETE MIO PALMO PLONGEE est rejeté.